

# Réseau Salarial - Organisation

## Statuts de l'association

### **- Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Réseau Salarial**.

### **- Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet de promouvoir, sur la base des institutions du salariat, un statut politique du producteur, notamment au travers de :

- l'animation d'un réseau territorial de culture et d'éducation populaires prenant relais des initiatives locales: festivals, cycles de conférences, sites internet, émissions radio-TV locales, cours suivis, spectacles, etc.,
- la production d'outils pédagogiques et d'œuvres sur des supports variés : diaporamas, animation sur Internet, émissions de radio, conférences gesticulées, vidéos, expositions, livres de grande vulgarisation, etc.,
- la formation de formateurs pour des initiatives utilisant ces outils.

### **- Article 3 - Durée**

La durée de l'Association est indéterminée, elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 16.

### **- Article 4 - Siège Social**

Le siège social est fixé au 102 rue Alexandre Dumas 75020 Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et après ratification de l'Assemblée Générale.

### **- Article 5 - Les Membres**

L'Association se compose de membres actifs. Sont **membres actifs** les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de leur cotisation annuelle.

### **- Article 6 – Adhésion**

Toute adhésion doit être formulée par écrit, accompagné du règlement de la cotisation.

### **- Article 7 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation pour non paiement des cotisations ou pour motif grave

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Pour le cas de la radiation

pour motif grave, l'intéressé(e) est préalablement invité(e), par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications.

#### **- Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Le produit des ventes et rétributions pour services rendus,
- Les subventions et toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **- Article 9- Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres est fixé par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelé pour moitié tous les deux ans, les membres sortant étant désignés par le sort au premier renouvellement.

#### **- Article 10 – Bureau**

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de tout autre titulaire de poste jugé nécessaire.

#### **- Article 11 - Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres, arrondi à l'entier supérieur. Il possède les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés par un mandat écrit à un autre membre. Chaque membre ne pouvant disposer que d'une seule procuration. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil non excusé et n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau est l'organe d'exécution des décisions. Le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'administration de son choix. En cas d'empêchement, son remplacement s'effectue dans l'ordre de l'énumération de l'article 10. Le Président ordonne les dépenses.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, les convocations ; lesquelles seront adressées aux destinataires 15 jours à l'avance au minimum. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5

de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association ; il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

#### **- Article 12 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association qui disposent d'une voix et peuvent se faire représenter par un autre membre (une seule procuration par personne).

Le Bureau du Conseil d'administration est le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois chaque année à date fixée par le Conseil d'administration. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration, il peut être modifié par l'assemblée générale.

Si besoin est, ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Sauf pour la modification des statuts ou la dissolution, l'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité simple quel que soit le nombre des présents ou représentés.

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'administration et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle statue souverainement, dans les conditions prévues au présent article, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'administration, au Président et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les comptes-rendus des Assemblées annuelles comprenant le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier sont envoyés à tous les membres de l'Association.

#### **- Article 13- Cotisation**

Le montant de la cotisation des membres est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

#### **- Article 14- Règlement Intérieur**

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur si nécessaire. Celui-ci détermine les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts, ainsi que les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

Le Règlement Intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**- Article 15 - Modification des statuts**

Toute modification des statuts ne peut avoir lieu qu'après adoption par une Assemblée générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les modifications proposées auront été préalablement diffusées à tous les adhérents afin de recueillir leur avis. La majorité requise pour l'adoption est la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés. Cette même procédure sera retenue dans les cas de fusion avec une autre association poursuivant un but analogue ou d'affiliation à toute union d'associations.

**- Article 16- Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement et sur décision de la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

Cette même Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive tenue à Paris le 28 mai 2011.